

Conditions d'inscriptions.

Elève venant de l'enseignement spécial avec le CEB	Elève venant de l'enseignement spécial sans le CEB
3 ^{ème} p	D2 Art 45
15 ans accomplis + réussite de la 1 ^{ère} phase et ayant fréquenté 2 années scolaires complètes.	15 ans accomplis + inscrit en 1 ^{ère} phase et ayant fréquenté 2 années scolaires complètes.
15 ans accomplis + inscrit en 2 ^{ème} phase et ayant fréquenté 1 année complète en 2 ^{ème} phase	16 ans accomplis + inscrit en 1 ^{ère} phase
	15 ans accomplis + réussite de la 1 ^{ère} phase et ayant fréquenté 2 années scolaires complètes.
	15 ans accomplis + inscrit en 2 ^{ème} phase et ayant fréquenté 1 année complète en 2 ^{ème} phase
4 ^{ème} p	4 ^{ème} p
Réussite de la 2 ^{ème} Phase	Réussite de la 2 ^{ème} Phase
5 ^{ème} p	5 ^{ème} p
Réussite de la 3 ^{ème} Phase (certificat de qualification)	Réussite de la 3 ^{ème} Phase (certificat de qualification)
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Demande écrite du responsable légal pour intégrer l'enseignement ordinaire ➤ Avis motivé du CPMS ➤ Avis favorable du conseil d'admission de l'école accueillante 	

1

Art.49 :

- 3^{ème} P = 15 ans accomplis
 - + CE1D
 - Orientation vers une première 3^{ème} professionnelle
 - 15 ans accomplis + suivi au moins deux années du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire
 - 1^{ère} commune + 2^{ème} commune
 - 1^{ère} dif. + 1^{ère} commune
 - 1^{ère} dif. + 2^{ème} dif.

Avec une demande de dérogation si l'élève a été inscrit au moins jusqu'au 15 janvier de la deuxième année scolaire.

 - 16 ans accomplis.
- 4^{ème} P
 - 3^{ème} P réussie
 - Attestation de réinsertion après l'année en art.45 et formation en urgence
- 7^{ème} P de type B :
 - 6^{ème} P réussie
 - Certificat de qualification lorsque celui-ci est exigé.

Elèves majeurs :

- **De 18 à 21 ans, l'élève doit avoir conclu**
 - Un contrat en alternance ;
 - Un contrat d'apprentissage ;
 - Un contrat de travail à temps partiel ;
 - Tout autre forme de contrat ou convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance reconnue.
- **De 21 ans et moins de 25 ans au 31/12 de l'année civile en cours :**
 - Élève inscrit en secondaire de PE ou en CEFA depuis le 1^{er} octobre de l'année de ses 21 ans et ayant conclu :
 - Un contrat en alternance ;
 - Un contrat d'apprentissage ;
 - Un contrat de travail à temps partiel ;
 - Tout autre forme de contrat ou convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance reconnue.

Inscriptions tardives et /ou changement de section :

- À partir du 16 novembre 2022, obligation de faire un conseil de classe d'admission.

Année scolaire 2023 - 2024